

MT/

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Ardennes au cours de sa séance du 2^e Octobre 1935 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Roche aux Corpies située sur le territoire de la commune de TOURNAVAUX (Ardennes), traversée par le chemin d'I.C. n° 31, et appartenant à la commune, est inscrite à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'art. 4 de la loi du 2 Mai 1930.

20 NOV 1935
5 copies
1 a. M. H. Volmerange
1 a. L'archiviste
1 a. Ingénieur en chef
1 a. M. Gérard

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Tournaveux

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 OCTO 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Georges HUISMAN

Pour attestation :

~~Le Chef du Bureau des Sites et de l'Urbanisme,~~

~~LE CHEF DU BUREAU~~

~~des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES~~